

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 25 MARS 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Droits de Sortie.

MESSIEURS,

Organe de la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur les droits de sortie, j'aurai l'honneur de vous faire part des remarques auxquelles ce projet a donné lieu.

Jamais nous n'avons été dans le cas de jeter un coup d'œil sur notre système douanier, sans que nous n'ayons reconnu que nulle part il n'y a plus à faire et à refaire, que dans nos tarifs des douanes. Ainsi que le dit la section centrale, notre système de droits d'entrée et de sortie n'aguère d'égal en bizarrerie; en effet nos tarifs de droits d'entrée ne repoussent quelquefois les produits étrangers que par des droits excédant à peine ceux de droits de balance ou à peine la prime dont ils jouissent à l'exportation des pays de provenance, tandis que nous empêchons les nôtres par des droits trop élevés à la sortie, de trouver du placement à l'étranger.

Votre Commission a la confiance qu'il n'en sera plus ainsi: que le Gouvernement, continuant à marcher dans la voie où il vient d'entrer, réalisera la promesse du Trône, et qu'à l'instar des autres pays, son attention restera fixée dorénavant sur les besoins de la production nationale, en ne perdant plus un instant à faire disparaître les vices les plus criants de notre système de commerce.

Le projet qui nous est soumis écartera une partie des anomalies qui sont consacrées dans notre système douanier; le résultat que nous attendons de cet essai engagera le gouvernement, nous n'en doutons pas, à proposer les modifications de tarif à tous les articles qui en ont besoin. Le nombre des articles à l'égard desquels l'abaissement de droits serait désirable dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, s'élève encore, dit M. le Ministre, à plus de 200.

Votre Commission, tout en trouvant étonnant que d'un côté nous réclamons de la part de l'étranger qu'il veuille bien réduire ses droits en faveur de nos objets d'exportation et que de l'autre nous semblons ne pas vouloir nous donner la peine de révoquer des lois qui portent ombrage à l'écoulement de nos produits, avoue cependant qu'il n'en est pas de même à l'égard de tous les articles; elle pense au contraire, d'accord avec l'exposé des motifs, qu'il y a des objets dont la trop libre exportation est plutôt défavorable qu'avantageuse à

(2)

l'industrie nationale; tels sont les articles, os, crins bruts, cuirs tant verts que secs, etc., qui, par les manipulations dont ils sont susceptibles pour atteindre un degré de fabrication plus avancée, ou qui, par leur utilité comme engrais, sont loin d'être en trop grande quantité dans le pays.

Le but du projet de loi est donc conséquent avec tout bon système d'industrie et de commerce, en voulant, d'un côté, rendre moins frayeuse la sortie des articles dont le trop plein nous est à charge, et de l'autre, empêcher la trop libre exportation de ceux dont l'abondance est favorable à l'industrie et à l'agriculture.

Ce projet n'a nulle part rencontré des objections sérieuses. Il est de nature, il est vrai, à diminuer les recettes du Trésor d'une somme de 90,000 francs environ; mais comme, d'un autre côté, il ajoutera considérablement au bien-être général et augmentera le chiffre des impôts indirects, votre Commission en propose l'adoption, à l'unanimité de ses membres.

Bruxelles, le 24 mars 1843.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.
BIOLLEY.

Le Duc D'URSEL,
J. P. CASSIERS, Rapporteur.